

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2022.0488

Affaires générales et transversales//MW



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0488 - Delegation de signature à Madame Hélène BARROSO.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2122-8 qui prévoit que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations, décisions et des arrêtés municipaux,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres, à Madame Hélène BARROSO pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations, décisions et arrêtés du Maire (sauf ceux relatifs au personnel communal).

Article 2 : Madame Hélène BARROSO, la Directrice Générale des Services de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil et notifié à l'intéressée.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 novembre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/12/2022